

(1)

(N° 20.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AOÛT 1878.

Modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, et du Code électoral (*).

Article additionnel présenté par M. MALOU.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'article additionnel suivant :

« Les commis patentables en vertu du tableau n° 11, annexé à la loi du 24 mai 1819, seront cotisés exclusivement d'après le traitement fixe dont ils jouissent, sans tenir compte des émoluments ou autres avantages quelconques. »

J. MALOU.

(*) Projet de loi, n° 5.

Rapport, n° 14.

Amendements, n° 18.
